

FINANCER VOTRE CAMPAGNE

Communes de 2 500 à 9 000 habitant-es



La mairie est à
VOUS



Taille de
communes

De 2 500 à 9 000
habitant-es



Timeline

> Avant et
pendant la
campagne



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour les communes, de 2 500 habitant-es à 9 000 habitant-es, seuls les frais de propagande sont remboursés par l'État.

Les frais de campagne n'étant pas remboursés, aucune obligation légale et administrative n'est à mettre en place :

- Pas d'obligation de déclaration de mandataire financier
- Pas de compte de campagne
- Pas de plafonnement /remboursement des dépenses de campagne

La principale obligation à respecter est qu'aucun financement ne peut être fait par une personne morale (entreprise, association, collectivité) à l'exception des partis politiques. Les dons sont autorisés uniquement de la part de personnes physiques.

Quid de l'association loi 1901 qui préfigure le collectif ?

Pendant le reste du mandat, vous pouvez avoir une association citoyenne qui met en place des actions pour solliciter l'avis des habitant-es de votre commune. En revanche, pendant toute la durée de la campagne, vous devez être vigilant-e à ce qu'aucun flux financier ne transite par cette association, ni tout autre mouvement (réservation de salles, communication sur les réseaux sociaux, etc.), puisque cette association est une personne morale non autorisée à soutenir une liste. Nous vous conseillons d'utiliser un autre nom et d'avoir une communication propre à la liste.



LEXIQUE

Les frais de campagne sont les frais pris en compte entre le 1^{er} septembre 2025 et le 22 mars 2026. Ils concernent l'ensemble des frais liés à la campagne (réservation de salles, impressions, frais de déplacements, etc.).

Les frais de propagande concernent les impressions des professions de fois dites circulaires, des affiches électorales et des bulletins de vote.

Les comptes de campagne concernent l'ensemble des justificatifs et pièces comptables relatif aux dépenses et recettes liées à la campagne et de son fichier récapitulatif. Il ne s'agit donc pas d'un compte bancaire mais bien d'un dossier de suivi.

LES RECETTES

Elles vont être principalement liées à des dons des candidat·es et des sympathisant·es ou encore des apports en nature (prêt de salles, dons de matériels, etc.)

Lorsque des réunions publiques sont organisées, il est possible de mettre une petite boîte à dons pour récolter de l'argent des sympathisant·es.

Les dons en espèces ne peuvent pas dépasser les 150 euros par personne et une personne peut financer au maximum une liste à hauteur de 4 600 euros.

Attention, pour les communes de moins de 9 000 habitant·es, il n'est pas possible d'avoir de mandataire financier. De ce fait, les dons ne sont pas déductibles des impôts, aucun reçu fiscal ne pourra être transmis. Source : <https://www.lagazettedescommunes.com/224138/les-dons-faits-aux-candidats-pour-les-elections-dans-les-communes-de-moins-de-9-000-habitants-sont-ils-deductibles-des-impots/>



RETOUR D'EXPÉRIENCE

Saint-Peray : Collectif citoyen qui monte une liste pour les élections municipales de 2026. Des caisses de dons sont mises en place lors des événements organisés par le collectif. Une campagne de financement participatif a été créée par une personne sympathisante, trésorière pour la campagne. Le compte bancaire lié à la campagne de financement participatif est celui de la personne physique. Cela ne peut pas être fait via le compte d'une association car sinon ce serait considéré comme un don de personne morale. La personne pourra ensuite effectuer des dépenses grâce à l'argent récolté, dans une limite de 4 600 euros : montant maximum qu'une personne physique peut donner à une liste.

LES DÉPENSES

Il est dans votre intérêt de limiter au maximum les dépenses, puisqu'elles ne seront pas remboursées par l'État en dehors de la propagande "officielle".

Il n'y a aucune obligation de suivi des comptes de campagne, il est pourtant possible pour vous d'ouvrir un compte bancaire dédié à la campagne (au nom de la tête de liste, d'une personne candidate ou alors d'une personne effectuant le suivi des dépenses). Il est également possible d'utiliser un compte bancaire personnel pour gérer les flux financiers, qui ne soit pas dédié à la campagne. Dans tous les cas, nous vous conseillons d'avoir un outil de suivi des recettes et des dépenses.

Nous vous conseillons de rester sur l'option de suivi des comptes par une personne physique plutôt que par la création d'une Association de Financement Électorale ou d'un parti politique, qui correspondent plutôt à des enjeux de plus grandes communes.

En cas de solde positif provenant des dons, les candidat·es doivent restituer les sommes correspondantes à leurs donateurs et donatrices.



RETOUR D'EXPÉRIENCE

Saint-Peray (8 000 hab) : Les dépenses prévues par le collectif sont liées à la location de salle pour l'organisation d'événements publics, l'assurance du collectif, les impressions liées principalement à la communication ou encore la formation à des outils d'intelligences collectives.

LES REMBOURSEMENTS PAR L'ÉTAT

Les dépenses de propagande sont remboursées par les préfetures aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par tour dans les communes de 1 000 habitant·es et plus.

A partir de 2 500 habitant·es, une commission de propagande est mandatée par la préfecture pour vérifier que vos documents officiels de propagande électorale respectent l'ensemble des règles. Les frais de propagande concernent les impressions des professions de foi dites circulaires, des affiches électorales et des bulletins de vote. Vous devez transmettre à cette structure ces trois documents, en nombre suffisant, pour vérification de conformité et distribution.

Pour obtenir un remboursement, les listes doivent respecter un certain nombre de conditions (qualité du papier, etc.). Voir le Mémento, page 35 pour les contraintes légales à respecter : (<https://www.interieur.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/elections-municipales-et-communautaires-2026-memento-a-lusage-du-candidat>)

Les sommes remboursées sont établies en fonction de tarifs d'impression et d'affichage fixés par arrêté.



CONSEIL

La tête de liste avance/paie les frais à son nom, et est remboursée par la suite, en cas de résultat supérieur à 5 %, sur son compte personnel. Il est également possible de faire une demande de subrogation, pour ne pas avancer les frais et que l'imprimeur soit payé directement par l'État en cas de résultat supérieur à 5 %. En cas de résultat inférieur, la somme sera dûe par les membres de la liste.

La subrogation de paiement est un mécanisme fondamental qui permet à l'État de prendre en charge directement certains frais auprès de vos prestataires (frais de communication).



Pour aller plus loin : voir la vidéo de [Construire le budget de campagne](#), les [25 fiches outils existantes](#) et les [autres ressources](#) disponibles sur notre site Internet



L'ensemble des informations présentes dans cette fiche est issu d'un travail de capitalisation du cercle Echange Entraide à travers des ateliers proposés aux Rencontres Nationales d'Actions Communes, des échanges sur le Discord et des Municipales Assistance.